

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20140820

Dossier : IMM-7664-13

Référence : 2014 CF 806

Montréal (Québec), le 20 août 2014

En présence de monsieur le juge Shore

ENTRE :

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

demandeur

et

ALAIN MOREL

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Une demande de parrainage a été déposée par le défendeur le 29 mai 2009 à l'égard du requérant dans la catégorie des partenaires conjugaux.

[2] L'agent d'immigration a rejeté la demande.

[3] Le 15 novembre 2011, la Section d'appel de l'immigration [la SAI] a accueilli l'appel du défendeur à l'égard de la décision de l'agent.

[4] Suite à cette décision, une demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale a été accueillie par la Cour.

[5] Cette Cour a ordonné que l'appel soit considéré à nouveau par un autre commissaire de la SAI.

[6] La SAI, suite au jugement de la Cour fédérale, a de nouveau accueilli l'appel.

[7] Ceci est la deuxième décision de la SAI qui est le sujet de cette demande.

[8] Sachant que l'agent des visas a rejeté la demande de résidence permanente dans le cadre de regroupement familial de monsieur Rui Guo, l'audience *de novo* donne la possibilité à la SAI d'accepter une nouvelle preuve, mais elle ne donne pas la possibilité de mettre de côté la durée ou la période de référence à l'égard de « partenaire conjugal ».

[9] Aucun aveu n'a été fait à l'égard du changement de la durée ou de la période de référence considérée par la SAI.

[10] Un changement de la période de référence ignore le premier jugement de la Cour fédérale.

[11] La date de la demande de parrainage a été retenue pour calculer la période de référence; c'est-à-dire, la période d'un an, prévu à la notion « partenaire conjugal ».

[12] Le terme « partenaire conjugal » est relativement nouveau avec un premier jugement rendu par la Cour fédérale dans le cadre de *Canada (Ministre de Citoyenneté et d'Immigration) c Savard*, 2006 CF 109, 292 FTR 10.

[13] « La question de l'existence, et la nature, de la relation entre le demandeur et requérant est inextricable de la détermination de l'application de l'article 4 du *Règlement* » (*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* [RIPR]) (*Leroux c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 403 au para 20, 160 ACWS (3d) 527).

[14] L'existence d'une relation « partenaire conjugal » authentique se révèle par la terminologie de l'article 4 du RIPR.

[15] Dans le premier jugement *Morel* de cette Cour (2012 CF 1404), écrit par la plume du juge François Lemieux, le juge a démontré qu'il devrait exister une relation de « partenaire conjugal » au début de la période de référence avec un suivi démontré. Également, la preuve qui précède la période de référence et celle qui est postérieure à cette période nécessite une démarcation de la période en considération.

[16] La SAI a erré en droit; elle ne peut pas se mettre à l'encontre du jugement du juge Lemieux en se servant d'une période après le 29 mai 2008 (voir les para 120 à 122 inclusivement de la décision de la SAI).

[17] Également, la SAI a erré en se penchant sur une période avant la période spécifiée à l'intérieur de l'année en considération.

[18] Le défendeur n'a aucunement démontré que l'erreur de droit majeure signalée dans cette décision de la SAI était justifiée.

[19] Donc, suite aux erreurs en droit, la décision de la SAI n'est pas acceptable et l'affaire est retournée à la SAI pour examen à nouveau par un panel autrement constitué.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire du demandeur soit accueillie et l'affaire soit retournée pour examen à nouveau par un panel autrement constitué avec aucune question d'importance générale à certifier.

« Michel M.J. Shore »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-7664-13

INTITULÉ : LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION c ALAIN MOREL

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 18 AOÛT 2014

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE SHORE

DATE DES MOTIFS : LE 20 AOÛT 2014

COMPARUTIONS :

Thi My Dung Tran POUR LE DEMANDEUR

Olivier Delas POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William F. Pentney POUR LE DEMANDEUR
Sous-procureur général du Canada
Montréal (Québec)

Olivier Delas POUR LE DÉFENDEUR
Avocat
Montréal (Québec)